



TAXE DE SÉJOUR GUIDE PRATIQUE

Communauté des Communes des Bastides en Haut Agenais
Maryse AUROUX

1 rue des Cannelles - 47150 MONFLANQUIN

05 53 49 52 90

maryse.auroux@ccbastides47.fr



Bastides en Haut Agenais Périgord
Communauté de communes

Dernière mise à jour : février 2019

SOMMAIRE

I/ Introduction à la taxe de séjour

II/ Les modalités d'application en 7 questions

- 1/ Quelles sont les communes concernées ?
- 2/ Quelle date d'institution ?
- 3/ Quel régime et assiette ?
- 4/ Quelle période de recouvrement ?
- 5/ Quels tarifs par personne et par nuitée ?
- 6/ Quelles exonérations ?
- 7/ Quelles sanctions en cas de mauvais recouvrement ?

III/ Comptabilité et versement de la taxe de séjour

- 1/ Tenir un état de la taxe de séjour
- 2/ Facturation et comptabilité

IV/ Les obligations du logeur

- 1/ Afficher les tarifs
- 2/ Afficher le montant de la taxe de séjour sur la facture
- 3/ Percevoir et reverser le montant de la taxe de séjour
- 4/ Tenir un état récapitulatif

V/ Le territoire s'engage

ANNEXES

I) INTRODUCTION A LA TAXE DE SEJOUR

L'objectif de la taxe de séjour est de conforter la vocation touristique de la destination. L'instauration de la taxe de séjour s'appuie sur une volonté des élus locaux. Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique active de développement touristique du territoire.

Depuis le **1^{er} avril 2014**, tous les logeurs de la Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais sont assujettis à la taxe de séjour.

Ce dossier a pour objectif d'aider les logeurs dans la gestion de la taxe de séjour et ainsi répondre à leurs interrogations. Vous y trouverez :

- le guide pratique qui suit ;
- un modèle de registre du logeur ;
- une affichette à apposer dans votre établissement en français et en anglais ;
- un modèle de déclaration (obligation de déclarer son meublé ou chambre d'hôte depuis le 1^{er} janvier 2010).

II) LES MODALITES D'APPLICATION EN 7 QUESTIONS

1/ Quelles sont les communes concernées ?

Beaugas, Boudy-de-Beauregard, Bournel, Cahuzac, Cancon, Castelnaud-de-Gratecambe, Castillonès, Cavarc, Dévillac, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Gavaudun, La Sauvetat-sur-Lède, Lacaussade, Lalandusse, Laussou, Lougratte, Mazières-Naresse, Monbahus, Monflanquin, Monségur, Montagnac-sur-Lède, Montauriol, Montaut, Monviel, Moulinet, Paillolles, Parranquet, Paulhiac, Rayet, Rives, Saint-Aubin, Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Quentin-du-Dropt, Salles, Savignac-sur-Leyze, Sérignac-Péboudou, Tourliac et Villeréal.

2/ Quelle date d'institution ?

La taxe de séjour est applicable depuis le 1^{er} avril 2014 pour l'ensemble des établissements touristiques marchands du territoire.

3/ Quel régime et assiette ?

La taxe de séjour est instituée au **régime au réel**.

Elle est calculée suivant la fréquentation des établissements et s'applique aux logeurs visés (article R2333-44 du CGCT et article 2 du décret n°2002-1548 du 24 décembre 2002).

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

4/ Quelle période de recouvrement ?

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe de séjour, elle sera perçue :

→ Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

5/ Quels tarifs par personne et par nuitée ?

Types et catégories d'hébergements	Tarifs par nuitée
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	1.60
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 *	1.35
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 *	1.05
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3*	0.85
Hôtels, résidences et meublés 2*, villages vacances 4 et 5*	0.70
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1*, Villages vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacements aire de camping-car et parcs de stationnement touristiques	0.60
Hôtels, résidences, villages vacances et meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement	Coût de la nuitée x 2.5%
Terrains de camping 3,4 et 5*	0.45
Terrains de camping 1 et 2*	0.20

6/ Qui est exonéré de la taxe de séjour ?

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur le territoire concerné ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que l'organe délibérant détermine ;

7/ Quelles sanctions en cas de mauvais recouvrement

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse au logeur défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le professionnel dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser sa situation.

Faute de motivation suffisante permettant d'émettre un avis de taxation d'office (notamment, parce que la mise en demeure n'a pas permis d'obtenir le nombre de nuitée effectuées ou des renseignements précis sur la capacité de l'hébergement ou le ratio d'occupation du local), l'avis de taxation d'office ne comportera pas la mention des droits au principal et en intérêts, impossibles à déterminer par construction, sauf à encourir l'annulation des montants émis devant le juge judiciaire. Le droit de communication ne pourra pas être exercé.

En revanche, il sera rappelé que l'exécutif saisira le tribunal de police pour application de la contravention de 4^{ème} classe prévue au 4^o de l'article 131-13 du code pénal.

Si le redevable défaillant produit une déclaration faisant état d'une absence d'activité ou mentionnant des données jugées inexacts ou incomplètes par la collectivité, il pourra être fait application du droit de communication prévu à l'article L.2333-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT). A défaut d'éléments probants communiqués par le redevable présumé, l'exécutif de la collectivité pourra saisir le juge judiciaire aux fins d'application de la

contravention de 4ème classe prévu au 4° de l'article 131-13 du code pénal et obtenir réparation, par une action civile, du refus de déférer à la demande d'information formulée par la collectivité.

Au final, si les informations obtenues à la suite de la demande de communication sont jugées suffisantes par les services de la collectivité, cette dernière pourra émettre l'avis de taxation d'office et engager la procédure prévue à l'article R.2333-53 du CGCT.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard.

III) COMPTABILITE ET VERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

1/ Tenir un état de la taxe de séjour

Le logeur doit tenir à jour un état de la taxe de séjour grâce à un bordereau récapitulatif des nuitées (registre du logeur), sur lequel doit figurer :

- le nombre de personne ;
- le nombre de nuits du séjour ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les exonérations.

En revanche, il ne doit pas inscrire les éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Les hôteliers, logeurs, propriétaires... ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'en verser le montant soit :

- A la communauté de communes - 1 rue des Cannelles – 47150 MONFLANQUIN (pour les paiements en chèque ou espèces)

- Par virement, à la trésorerie de Monflanquin:

Objet: Taxe de séjour - **Indiquer votre nom et le nom de votre commune**

Numéro Iban : FR213000100103E474000000064

BIC: BDFEFRPPCCT

Dans le cas de versement par virement, merci d'adresser le registre à la Communauté de Communes - 1 rue des Cannelles - 47150 MONFLANQUIN (à l'attention de Maryse AUROUX).

Une copie de cet état doit être conservée par le logeur pendant une durée de cinq ans pour prouver en cas de contrôle, l'équilibre entre la taxe perçue et la taxe reversée.

2/ Facturation et comptabilité

Le montant de la taxe de séjour doit apparaître sur la facture remise aux clients. Elle doit être indiquée en dessous du montant TTC de la prestation.

Le client peut :

- régler le montant de la taxe de séjour en espèces ;
- régler le montant de la taxe de séjour par chèque distinctement du règlement de la prestation ;
- régler l'intégralité de la facture (prestation et taxe de séjour), par chèque ou espèces.

Pour chaque situation, le logeur devra reverser les sommes collectées à la perception.

Les recettes de la taxe de séjour « au réel » n'entrent pas dans le calcul du résultat du logeur. Elles sont à enregistrer dans un compte de tiers sans incidence sur le résultat.

IV) LES OBLIGATIONS DU LOGEUR

1/ Afficher les tarifs

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus, à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

2/Afficher le montant de la taxe de séjour sur la facture

Le montant de la taxe de séjour doit figurer sur la facture remise au client distinctement de ses propres prestations.

3/ Percevoir et reverser le montant de la taxe de séjour

Le logeur doit obligatoirement percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2 périodes pour reverser la taxe :

- Pour la période de perception du 1^{er} janvier au 31 mai, le versement de la taxe de séjour s'effectue entre le 1^{er} juin et le 30 juin.
- Pour la période de perception du 1^{er} juin au 31 décembre, le versement s'effectue entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier de l'année N+1.

PERIODE DE PERCEPTION ET DE VERSEMENT

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Janvier
période de perception 1					versement 1							
					période de perception 2							versement 2

4/ Tenir un état récapitulatif

Le logeur doit tenir à jour un état de la taxe de séjour grâce à un bordereau récapitulatif des nuitées (registre du logeur) sur lequel doit figurer le nombre de personne, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonérations ou de réductions, sans élément relatif à l'état civil.

NB : Merci de nous informer en cas de changement de situation, notamment en cas d'ouverture ou de fermeture d'un établissement, changement de propriétaire.

V) LE TERRITOIRE S'ENGAGE

La Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais s'engage à :

- Communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires tels que les tarifs, les exonérations et le registre du logeur à transmettre lors du reversement ;
- à utiliser le produit de la taxe de séjour à des fins de développement touristiques. L'affectation du produit de la taxe de séjour sera tenue à la disposition du public et sera communiquée via l'assemblée générale de l'Office de Tourisme "Cœur de Bastides" et par voie de presse ;
- à appliquer la taxation d'office en cas de mauvais recouvrement de la taxe de séjour.



TOURIST TAX – USER’S GUIDE

REMINDERS

- Exists since 1910 in France
- Payment to be made on a declaration basis
- Not subject to Value Added Tax (TVA)
- Paid by the tourist
- Collected by the host
- Administered locally by the Communauté de Communes

COLLECTION

- The tourist tax has to be collected all year long.
- It must be shown separately on your client’s bill.

PRICING

Which rate applies to your property?

Categories include all other establishments with similar characteristics.

The rates shown are due per night and per person.

Accommodation	Local tax
Luxury hotels and establishments	1.60
5* hotels, tourism residences and self-catering holiday houses	1.35
4* hotels, tourism residences and self-catering holiday houses	1.05
3* hotels, tourism residences and self-catering holiday houses	0.85
2* hotels, tourism residences and self-catering holiday houses	0.70
4 and 5* vacation villages	
1*hotels, tourism residences and self-catering holiday houses 1, 2 and 3* vacation villages B&B, caravan parks and touristic car parks	0.60
Unclassified hotels, tourism residences, self-catering holiday houses and vacation villages	Individual nightly tax x 2.5%
3, 4 and 5* campsites	0.45
1 and 2* campsites and unclassified campsites	0.20

Who is exempted from the tourist tax?

The obligatory exemptions are:

- Minors (people under 18 years old)
- People having a seasonal work contract on the territory
- People benefitting of an emergency accommodation or a temporary rehousing
- People occupying premises with a rent lower than the amount established by the local authorities

PAYMENT

Hosts are required to collect the tourist tax from their clients and to pay the amount to:

- ➡ To the Communauté de Communes - 1 rue des Cannelles - 47150 - MONFLANQUIN (for payment by cheque or cash)

➡ By transfer, to the Tresor Public office in Monflanquin - rue St Pierre - 47150

Object: tourist tax/ taxe de séjour - Indicate your name and the name of your town.

Number IBAN: FR213000100103E474000000064

BIC: BDFEFRPPCCT

In case of a bank transfer, please send the register to the Communauté de Communes.

For taxes collected between 1 January and 31 May:

- The payment has to be made during the month of June.

For taxes collected between 1 June and 31 December:

Collects and payments

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01
collect					payment							
											collect	payment

➤ The payment has to be made during the month of January

The host will conserve a copy of all documents for five years to be able to demonstrate the balance between the amount of tax collected and the amount paid, if needed. The register (or its equivalent) must not contain any personal details concerning the clients who have paid the tourist tax. It should give only information about their stay i.e.:

- The date of arrival and departure
- The number of people paying the tax, and the number of people exempted
- The amount of tourist tax collected.

Failure to provide any of this information shall result in the application of the automatic statutory penalties as agreed by the local communities.



Bastides en Haut Agenais Périgord
Communauté de communes

TAXE DE SEJOUR

La communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord a instauré la taxe de séjour depuis le 1^{er} avril 2014. Elle est entièrement affectée à des dépenses destinées à favoriser l'accueil touristique sur le territoire et ainsi rendre votre séjour plus agréable. Cette participation est perçue par votre hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord.

La taxe de séjour est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les tarifs retenus s'entendent par nuitée et par personne et s'appliquent du 1^{er} janvier au 31 décembre :

Types et catégories d'hébergements	Tarifs par nuitée
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques équivalentes	1.60
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 *	1.35
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 *	1.05
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3*	0.85
Hôtels, résidences et meublés 2*, villages vacances 4 et 5*	0.70
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1*, Villages vacances 1,2 et 3*, chambres d'hôtes, emplacements aire de camping-car et parcs de stationnement touristiques	0.60
Hôtels, résidences, villages vacances et meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement	Coût d'une nuitée x 2.5%
Terrains de camping 3,4 et 5*	0.45
Terrains de camping 1 et 2*	0.20

Exonérations obligatoires :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur le territoire concerné ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que l'organe délibérant détermine ;

Nous vous souhaitons de passer un agréable séjour chez nous.



Bastides en Haut Agenais Périgord
Communauté de communes

TOURIST TAX

This local tax was introduced on April 1st 2014 by the “Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord”. The funds are allocated in totality to improve the quality of services offered on our territory, in order to make your stay always more pleasant. Your host, on behalf of the “Communauté de Communes des Bastides en Haut Agenais Périgord”, collects this contribution.

The tourist tax is regulated by the “Code Général des Collectivités Territoriales”.

The rates per night and per person from January 1st to December 31st are:

Accommodation	Local tax
Luxury hotels and establishments	1.60
5* hotels, tourism residences and self-catering holiday houses	1.35
4* hotels, tourism residences and self-catering holiday houses	1.05
3* hotels, tourism residences and self-catering holiday houses	0.85
2* hotels, tourism residences and self-catering holiday houses 4 and 5* vacation villages	0.70
1* hotels, tourism residences and self-catering holiday houses 1, 2 and 3* vacation villages B&B, caravan parks and touristic car parks	0.60
Unclassified hotels, tourism residences, self-catering holiday houses and vacation villages	Individual nightly tax x 2.5%
3, 4 and 5* campsites	0.45
1 and 2* campsites and unclassified campsites	0.20

Compulsory exemptions:

- Minors (people under 18 years old)
- People having a seasonal work contract on the territory
- People benefitting from an emergency accommodation or a temporary rehousing
- People occupying premises with a rent lower than the amount established by the local authorities

Have a pleasant stay in our region

